

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

**OBJET : RÉGLEMENTATION DE LA VENTE À EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLIQUES  
OU ALCOOLISÉES**

Le Maire de la Ville de MALZÉVILLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code Pénal,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients à la santé et aux Territoires (H.P.S.T.) et en particulier l'article 95,
- Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ce qui concerne les mesures contre l'alcoolisme et plus particulièrement la sauvegarde et la santé des mineurs et en particulier les articles L. 3331-4 et L. 3342-1,
- Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ce qui concerne la possibilité à monsieur le Maire d'interdire la vente de boissons alcooliques ou alcoolisées entre 20h00 et 08h00 sur le territoire de la commune et en particulier l'article L. 3332-13,
- Considérant que la consommation ou la vente de boissons alcooliques ou alcoolisées sur l'espace public entraînent divers désordres et porte atteinte à l'ordre public tant sur le plan de la sécurité, de la tranquillité et de l'hygiène notamment par le bruit incessant constaté à proximité des établissements de vente à emporter et de la présence d'un certain nombre de personnes en état d'ébriété sur les trottoirs et la voie publique, source de désagréments et de tapages qui occasionnent des plaintes de riverains et l'intervention des services de secours ou de police,
- Considérant qu'il appartient à monsieur le Maire de prendre toutes mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – La vente à emporter de boissons alcoolisées ou alcooliques sur l'ensemble du territoire de la commune de Malzéville est interdite entre 20 heures le soir et jusqu'à 8 heures le matin à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 – Cette interdiction ne concerne pas le marché communal qui a lieu sur la place de la Rivière le mercredi de chaque semaine l'après-midi, ainsi que toutes les manifestations susceptibles d'être organisées sur la voie publique.

ARTICLE 3 – L'article R. 3353-5-1 du Code de la Santé Publique prévoit une amende de quatrième classe le fait de vendre des boissons alcoolisées à emporter en violation des interdictions ou obligations édictées par arrêté.

ARTICLE 4 – Les prescriptions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par les moyens de publicité habituels.

ARTICLE 5 – Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 – Monsieur le Maire de la Ville de MALZÉVILLE, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Responsable du Centre Technique de la Ville, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Métropole du Grand Nancy, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Malzéville, le 12 juin 2023

Bertrand KLING,



Maire.

**DESTINATAIRES :**

- Madame la Commissaire Divisionnaire de Police,
- Métropole du Grand Nancy,
- Service communication,
- Journaux,
- Police Municipale.